



Berne, le 11 février 2000

## RAPPORT ANNUEL 1998 / 1999

---

### 1. Bases légales

L'art. 120 de la Constitution fédérale (art. 24<sup>novies</sup> de l'ancienne constitution) demande à la Confédération de tenir compte de la dignité de la créature. Le Conseil fédéral a, par arrêté du 27 avril 1998, institué la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) pour qu'elle le conseille dans la mise en œuvre et la concrétisation de ce mandat constitutionnel. Dans le cadre du projet Gen-Lex, il est prévu d'ancrer dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE) cette commission permanente indépendante de l'administration. L'arrêté du Conseil fédéral serait alors remplacé par une ordonnance d'exécution.

### 2. Mandat

Selon le mandat du Conseil fédéral, la CENH est chargée de suivre et d'évaluer les développements et les applications de la biotechnologie et du génie génétique dans le domaine non humain. Elle se prononce du point de vue éthique sur les questions qui y sont liées et donne notamment son avis sur les principes suivants: respect de la dignité de la créature, maintien de la sécurité de l'homme et de l'environnement, protection de la diversité génétique des espèces animales et des espèces végétales et de son utilisation durable.

Pour mener à bien son mandat, la commission poursuit trois tâches. Elle conseille, du point de vue éthique, le Conseil fédéral et les services qui lui sont subordonnés dans l'élaboration de la législation relative à la biotechnologie dans le domaine non humain; elle peut également soumettre au Conseil fédéral des propositions sur la future législation. Elle conseille les autorités fédérales et les autorités cantonales dans la mise en œuvre des dispositions du droit fédéral; elle a ainsi été consultée lors de demandes d'autorisation, conformément aux ordonnances d'application relatives à la biotechnologie, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1999 et réglementant l'utilisation des organismes génétiquement modifiés. Enfin, la CENH informe le public des questions et des thèmes traités et encourage le dialogue sur l'utilité et les risques de la biotechnologie. Une fois que l'autorité compétente a rendu sa décision, la CENH peut, d'entente avec le requérante, publier sa position sur la demande d'autorisation.

### 3. Composition de la commission

Au moment où il a institué la CENH, le Conseil fédéral a également nommé les membres et la présidente de la commission. Selon l'acte d'institution, la CENH ne doit pas comprendre plus de douze personnes. Ses membres doivent venir des horizons les plus divers et être au moins pour moitié des professionnels de l'éthique.

Pour la première période administrative, qui s'achèvera le 31 décembre 2000, le Conseil fédéral a nommé les personnes suivantes:

<b>Présidente</b>	
Arz de Falco Andrea	Dr. theol. Oberassistentin am Interdisziplinären Institut für Ethik und Menschenrechte der Universität Freiburg
<b>Membres</b>	
Aguet Michel	professeur, docteur en médecine, professeur extraordinaire, directeur de l'Institut Suisse de Recherche sur le Cancer (ISREC)
Halter Hans	Prof. Dr. theol., o. Professor für theologische Ethik und Sozialethik, Universitäre Hochschule Luzern
Koechlin Florianne	Biologin, Vorstandsmitglied der Schweiz. Arbeitsgruppe Gentechnologie SAG (membre de la Commission d'éthique depuis le 15 mars 1999)
Mauron Alex	professeur, docteur en sciences, professeur ordinaire de bioéthique, Centre Médical Universitaire de Genève
Müller Denis	professeur, docteur en théologie, professeur ordinaire d'éthique à la Faculté de théologie de l'Université de Lausanne
Nüesch Jakob	Prof. Dr. sc. techn., em. Prof., a. Präsident der ETH Zürich
Rippe Klaus Peter	Dr. phil. I, Oberassistent an der Arbeits- und Forschungsstelle für Ethik am Ethik-Zentrum der Universität Zürich
Simoneschi-Cortesi Chiara	politica, presidente della Commissione federale per le questioni femminili
Sitter-Liver Beat	Prof. Dr. phil. I, Professor für praktische Philosophie an der Universität Freiburg, Generalsekretär der Schweizerischen Akademie für Geistes- und Sozialwissenschaften SAGWprofesseur
Stückelberger Christoph	PD Dr. theol., Dozent für Ethik an der theologischen Fakultät der Universität Basel, Zentralsekretär „Brot für Alle“
Wagner Pfeifer Beatrice	PD Dr. iur., Advokatin, Dozentin an der juristischen Fakultät der Universität Basel

Dans sa composition actuelle, la commission est constituée de sept spécialistes de l'éthique et de cinq personnes provenant d'autres domaines (biologie, médecine, politique et droit). Quatre femmes et huit hommes y siègent.

L'éthique, en tant que science, ne repose pas sur un mode de pensée unique. Une pluralité d'approches sont possibles. Quand il s'agit d'utiliser la nature, ces dernières peuvent conduire à des points de vue très différents sur ce qu'il faut considérer comme juste sur le plan éthique. Il s'agit ensuite de confronter ces différents points de vue, critères et étalons de mesures pour prendre rationnellement une décision. La commission doit, pour cette raison, représenter non pas plusieurs intérêts, mais des approches éthiques différentes.

#### **4. Secrétariat**

Le secrétariat est subordonné, sur le plan scientifique, à la présidente de la commission et, sur le plan administratif, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). Il a d'abord été géré ad interim par M. Kurt Weisshaupt (OFEFP), avant d'être confié, le 1<sup>er</sup> février 1999, à Mme Ariane Willemsen, lic. iur., MA, qui occupe un poste à plein temps. Le secrétariat appuie la présidente et les membres de la commission dans l'accomplissement de leurs tâches, il règle les questions administratives et assure les contacts avec les autorités et les commissions suisses ou étrangères dont l'activité a trait à la biotechnologie et au génie génétique dans le domaine non humain.

#### **5. Séances**

La commission est entrée en fonction le 29 mai 1998. Elle s'est réunie à Berne à cinq reprises en 1998 et à dix reprises en 1999. La fréquence des séances a été rendue nécessaire par le grand nombre de projets législatifs en cours dans le domaine du génie génétique. Ces rencontres représentent toutefois un grand investissement en temps et une lourde charge de travail pour une commission de milice.<sup>1</sup>

#### **6. Prises de position**

Sitôt après avoir entamé ses activités, la commission s'est attachée à concrétiser la notion constitutionnelle de dignité de la créature (art. 120 Cst.), qui joue un rôle central dans le génie génétique non humain.<sup>2</sup>

C'est en effet cette notion que la CENH est chargée de concrétiser au niveau des lois et des ordonnances et c'est sur la base de cette notion que la commission évalue les projets de génie génétique sous l'angle éthique.

Depuis sa création, la CENH a rendu six avis. De ce total, cinq ont porté sur des projets de lois, et un concernait une demande de dissémination expérimentale de maïs transgénique. Les prises de position de la CENH ne résultent pas nécessairement d'un consensus. Les opinions minoritaires sont présentées comme telles. Mais malgré des approches éthiques différentes, les membres de la commission sont souvent parvenus aux mêmes conclusions au sujet de problèmes concrets .

En plus de répondre aux questions des particuliers et des institutions, la commission a, depuis sa création, pris position sur les sujets suivants:

<sup>1</sup> Dates des séances: 29 mai, 19 juin, 25 août, 4 novembre et 15 décembre 1998 et 27 janvier, 10 février, 17 mars, 6 mai, 25 juin, 13 août, 24 août, 25 septembre, 4 novembre et 9 décembre 1999.

<sup>2</sup> Dans la version française de la nouvelle Constitution fédérale, la "dignité de la créature" a été remplacé par l'expression "intégrité des organismes vivants". Dans une prise de position à l'intention de l'Office fédéral de la justice, la CENH a fait savoir qu'elle n'était pas d'accord avec ce changement de terminologie pour des raisons tant de forme que de fond.

**1998**

- Prise de position sur le projet Gen-Lex dans le cadre de la procédure de consultation, 5 septembre 1998

**1999**

Conseil dans le domaine législatif:

- Prise de position sur le projet Gen-Lex, consultation des offices, 1<sup>er</sup> mars 1999
- Prise de position sur les ordonnances concernant la biotechnologie, consultation des offices, 1<sup>er</sup> mars 1999
- Prise de position sur le projet Gen-Lex, 2<sup>e</sup> consultation des offices, 19 août 1999
- Prise de position sur la dignité de la créature dans le cadre du projet de révision de la loi sur la protection des animaux, 17 novembre 1999

Conseil dans le domaine de l'application des lois:

- Prise de position sur une demande de Plüss-Staufner SA, Oftringen, concernant une dissémination expérimentale de maïs transgénique, 17 mars 1999

**6.1. Prises de position sur le projet Gen-Lex**

Le projet Gen-Lex vise à combler les lacunes de la législation sur le génie génétique dans le domaine non humain en Suisse. Une série de lois sont touchées par ces changements, mais c'est la loi sur la protection de l'environnement (LPE) qui constitue la loi-cadre pour le génie génétique. La CENH a suivi le processus législatif à plusieurs étapes, tant pendant les procédures officielles de consultation que lors des consultations internes des offices.

Malgré le peu de temps qu'elle avait eu à disposition depuis sa création, la commission a pris position sur le projet mis en consultation. Son avis se situe à la croisée de points de vue antagonistes; sur certaines questions précises, il n'a pas été possible d'approfondir la discussion.

L'élément central de la prise de position a porté sur la délimitation du champ d'application de la dignité de la créature. La majorité de la commission était d'avis que l'obligation de respecter la dignité de la créature doit se limiter aux animaux et aux plantes et exclure les autres organismes. A l'unanimité, la commission a estimé que le génie génétique ne doit pas être discriminé par rapport à d'autres technologies. Elle a également été unanime à reconnaître que la modification génétique d'un animal ou d'une plante n'est pas suffisante pour constituer une violation de la dignité. D'autres critères sont nécessaires pour constater une violation. Si un projet de génie génétique touche la dignité d'un animal ou d'une plante selon ces critères encore à définir, l'atteinte doit, selon cette conception, absolument pouvoir se justifier.

La discussion sur les motifs pouvant justifier une atteinte à la dignité vient à peine de débiter. Le recours à ces différents motifs doit, dans chaque cas, s'accompagner d'une pesée des intérêts entre, d'une part, la gravité de l'atteinte à la "dignité de la créature" et, d'autre part, l'importance des intérêts la justifiant.

Dans une deuxième prise de position à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), la CENH a souhaité que son existence et ses tâches soient ancrées dans la loi. Elle a poursuivi son débat de fond sur la mise en œuvre de la notion constitutionnelle de dignité de la créature au niveau législatif. Il s'est avéré que le terme de dignité de la créature, complexe, n'offre qu'une vague indication de direction au stade actuel de la discussion. La concrétisation de cette notion sera un processus continu. La commission a souligné l'importance d'examiner des projets concrets pour

déterminer les principes et les critères à partir desquels il sera possible de parler de violation de la dignité d'un animal ou d'une plante.

Sur la base de ses premières discussions de fond et de l'examen d'une demande concrète<sup>3</sup> dont elle a eu à s'occuper dans l'intervalle, la commission a pu formuler des recommandations spécifiques dans le cadre d'une troisième prise de position. Elle a énuméré en détail les raisons plaidant en faveur et en défaveur d'un moratoire dans les disséminations d'organismes génétiquement modifiés, mais n'a pas rendu d'avis définitif à ce sujet.

## **6.2. Prise de position sur les ordonnances dans le domaine de la biotechnologie**

La CENH s'est prononcée sur le rôle qu'elle doit jouer dans la procédure d'évaluation des demandes d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés. Les ordonnances sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1999.

## **6.3. Prise de position sur la dignité de l'animal dans le cadre du projet de révision totale de la loi sur la protection des animaux**

La concrétisation de la notion de dignité de la créature selon la Constitution exige une modification de la loi sur la protection des animaux. Sur mandat de l'Office vétérinaire fédéral (OVF), la CENH a cherché à définir ce que le respect de la dignité de la créature implique au niveau de la loi sur la protection des animaux.

Aux termes de celle-ci, personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété. La commission a été d'avis que le respect de la dignité, tel qu'il est exigé par la Constitution, offre une protection encore plus étendue à l'animal. Elle a répété qu'une atteinte à l'animal ne constitue pas en soi une violation de la dignité. Mais lorsqu'il y a atteinte à la dignité, on doit pondérer les intérêts de l'homme à utiliser l'animal et les intérêts de l'animal à être protégé. Si des intérêts humains prépondérants justifient l'atteinte, on admet que la dignité de l'animal est respectée, malgré l'atteinte. Comme les intérêts varient selon les types d'utilisation, la CENH a estimé que les intérêts à examiner doivent être évalués différemment selon le but de l'utilisation. Elle a confirmé son opinion selon laquelle le législateur doit mettre sur pied d'égalité les animaux génétiquement modifiés et les animaux élevés selon des méthodes traditionnelles. L'élevage, la détention et l'utilisation d'animaux doivent par conséquent être précédées d'une pesée des intérêts, que les animaux aient été génétiquement modifiés ou non.

---

<sup>3</sup> Cf. Prise de position sur la demande de l'entreprise Plüss-Staufner SA, Oftringen, concernant une dissémination expérimentale de maïs T25, 17 mars 1999

#### **6.4. Prise de position sur une demande de dissémination expérimentale de maïs transgénique**

La CENH s'est vue soumettre, pour évaluation, une demande de dissémination expérimentale de maïs transgénique. Pour juger le projet, elle a défini des critères éthiques et évalué le projet à l'aune de ces critères. Ces derniers doivent poser des principes généraux de façon à être applicables à toutes les demandes comparables. Conformément à son mandat, la CENH ne prend position que sur des cas exemplaires. A l'issue de l'examen de la demande, la CENH a recommandé le rejet de la demande à l'unanimité (moins trois abstentions).

Une des tâches centrales de l'éthique consiste à analyser les buts et les effets de l'activité humaine et à les évaluer. Pour cela, la CENH doit prendre en compte dans son évaluation les buts de la demande et leur justification. A ce sujet, elle a regretté que la documentation fournie par la requérante et la publication dans la Feuille officielle ne permettent pas d'informer suffisamment le public des buts et des conséquences possibles de l'expérimentation. Elle a demandé à la requérante mais aussi aux autorités compétentes une publication et une documentation complètes, claires et compréhensibles. Le besoin d'information et les réticences de la population doivent être pris en compte dans la planification et il faut veiller à ce que la réalisation de l'essai soit socialement acceptable. Les conséquences économiques, écologiques et sociales du projet sont à présenter, à soupeser et à contrebalancer ouvertement. Au vu de tous les aspects évalués, la CENH a conclu que, dans la demande en question, les avantages économiques éventuels ne l'emportaient pas sur les conséquences sociales négatives ni sur les possibles répercussions sur l'environnement.

### **7. Information du public**

La commission a débattu des diverses manières de mettre en œuvre son mandat d'information et a également cherché à encourager le dialogue avec le public. Dans la phase de démarrage, toutefois, les discussions de fond et l'élaboration des prises de position dans le cadre de la législation ont eu la priorité. Plusieurs modifications importantes de lois relevant de la biotechnologie ont, en effet, actuellement lieu en parallèle.

Les 19 et 20 mai 1999 s'est tenu, à l'Université de Lausanne, un colloque sur la dignité humaine et la dignité de l'animal. Cette manifestation était co-organisée par la commission. Une publication y relative est en cours d'élaboration. Les autres apparitions publiques se sont limitées à la participation à des manifestations auxquelles la commission avait été conviée. La présidente, plusieurs membres et le secrétariat ont saisi les possibilités qui leur ont été offertes pour présenter le travail de la commission.

### **8. Contacts et collaboration**

La CENH collabore, selon les domaines, avec d'autres commission fédérales. Il existe ainsi un échange direct d'informations entre elle et la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB). La CENH coopère également avec la Commission fédérale pour les expériences sur animaux dans des projets relevant de la protection des animaux.

Lors de la conférence internationale du Conseil de l'Europe sur les questions éthiques soulevées par l'application de la biotechnologie, qui s'est tenue du 16 au 19 mai 1999 à Oviedo, en Espagne, la commission a noué de premiers contacts avec d'autres commissions disposant d'un mandat similaire au sien.

## **9. Perspectives**

Pour le premier semestre 2000, la CENH a prévu de prendre position sur le projet de loi sur la transplantation et, en particulier, sur la xénotransplantation. Elle se prononcera également sur le projet de loi sur les brevets et sur la technologie Terminator. L'utilisation du génie génétique dans l'agriculture sera un autre thème dont la CENH aura à s'occuper.

Les ordonnances dans le domaine de la biotechnologie, récemment entrées en vigueur, ont mis davantage à contribution la CENH dans les procédures de demandes d'autorisation. En plus de conseiller les autorités compétentes dans l'élaboration de la législation, elle donnera également son point de vue éthique dans les demandes d'autorisation de nature exemplaire.

La CENH tient également beaucoup à présenter son rôle et ses activités à l'opinion publique. Sur la base d'exemples concrets, elle entend montrer son fonctionnement à un large public. Pour informer des activités de la commission, il est prévu d'ouvrir un site Internet au printemps 2000 et de publier périodiquement une newsletter .

### **Pour la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain**

La présidente

Andrea Arz de Falco

La secrétaire

Ariane Willemsen